

## **AVIS DE CONSTRUCTION**

Procédure Ordinaire N° de dossier : 2021-00166-0

Requérant(s) Clémence Jaussi et Régis Dobler, Rue des Toyers 5, 2824 Vicques;

Auteur du projet Régis Dobler, Rue des Toyers 5, 2824 Vicques

Description de l'ouvrage Isolation périphérique, rénovation de la toiture (couverture +

isolation), extension au nord-est, changement des fenêtres + pose d'un velux supplémentaire, modifications intérieures (cloisons, revêtements). Régularisation de deux annexes et construction d'une annexe complémentaire. Pose d'une palissade et

romplessment de le cheudière

remplacement de la chaudière

Cadastre(s), parcelle(s) Vicques 59

Lieu-dit, rue Rue des Toyers, 2824 Vicques

Affectation de la zone En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA

Plan spécial Aucun

Dérogation(s) requise(s) Aucune

Requête(s) spéciale(s) Aucune

Date de parution du JO 22.04.2021

Début de la publication 23.04.2021

Échéance de la publication 25.05.2021

## **Ouvrages**

Réfection de la maison familiale comprenant : Isolation périphérique, rénovation de la toiture (couverture + isolation), extension au nord-est, changement des fenêtres + pose d'un velux supplémentaire, modifications intérieures (cloisons, revêtements). Remplacement de la chaudière Régularisation de deux annexes et construction d'une annexe complémentaire. Pose d'une palissade en bordure NORD et EST.

Dimensions : inchangées. Nouvelle annexe : longueur 4.45 m, largeur 5.40 m, hauteur 2.50 m, hauteur totale 2.70m. Palissade en bois, hauteur 1.70 m.

Genre de construction : Velux 114/118 cm + fenêtres, PVC de teinte blanche. Stores électriques, lamelles de teinte anthracite. Façades : Crépi, blanc cassé. Toiture : Tuiles, anthracite

## Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 19 avril 2021